



## DEROULEMENT DU CONGRES DEPARTEMENTAL

### Qui peut prendre part au Congrès Départemental et voter au nom de son groupement sportif ?

Conformément à l'article 6 des statuts :

Chaque groupement sportif affilié est représenté par :

- son président ou par tout autre membre amateur du club dûment désigné par le comité directeur de l'association et titulaire de l'adhésion licence fédérale de l'année en cours (ci-joint modèle de pouvoir),

ET

- un autre de ses membres : l'enseignant déclaré au sein du club, adhérent licencié auprès de celui-ci, ou tout autre membre de 16 ans révolus, désigné par le comité directeur (ci-joint modèle de pouvoir).

OU

- par procuration délivrée sur décision du comité directeur de l'association à une association présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le président de l'association désignée ou son suppléant.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par club.

Les deux représentants de l'association se répartissent les voix dont dispose l'association, de manière égale.

Si le club détient un nombre de voix impair, la voix supplémentaire est portée par le Président ou son suppléant.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de l'association sont portées par l'unique représentant présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un enseignant ne pourra voter que pour un seul club : celui où il est licencié.

Dérogation à ce principe : l'enseignant peut voter pour une autre association dont il a seul reçu la procuration de représentation de l'association empêchée.

Si un club n'est pas représenté, ses voix sont perdues.

Lors de l'émargement, le Président (ou son suppléant) et l'enseignant (ou un autre membre désigné) devront présenter leur licence à la table d'émargement.